

PERSONNEL: DES NATIONS UNIES ET HUMANITAIRE

1. CODE DE CONDUITE

Les dispositions reproduites ci-dessous engagent ou saluent le HCR et d'autres organisations humanitaires pour la mise en place d'un code de conduite pour le personnel humanitaire.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
57/183, D19 18 décembre 2002	19. <i>Salue</i> la décision du Haut Commissariat de mettre en place un code de conduite pour le personnel humanitaire afin de lutter contre l'exploitation des réfugiés, et plus particulièrement contre leur exploitation sexuelle ;
58/149, D20 22 décembre 2003	20. <i>Salue</i> la décision du Haut Commissariat de mettre en place un code de conduite pour le personnel humanitaire afin de lutter contre l'exploitation des réfugiés, plus particulièrement contre leur exploitation sexuelle ;
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
2002/32, D30 26 juillet 2002	30. <i>Engage vivement</i> le système des Nations Unies et toutes les organisations humanitaires à adopter et appliquer des mesures appropriées, y compris des codes déontologiques pour tout le personnel intervenant dans des activités d'aide humanitaire, à réexaminer les mécanismes de protection et de répartition et à recommander des mesures visant à assurer une protection contre l'exploitation et les sévices sexuels et le détournement de l'aide humanitaire, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet ;

2. DETENTION DU PERSONNEL

Plusieurs dispositions reproduites ci-dessous condamnent la détention illégale de personnel des Nations Unies ou d'autres organisations. Certaines dispositions demandent aux Etats et aux autres parties au conflit de s'abstenir de détenir ce personnel et d'assurer la libération rapide du personnel qui a été détenu en violation de leur immunité. D'autres dispositions demandent aux Etats de fournir rapidement des informations adéquates sur l'arrestation ou la détention du personnel des Nations Unies ou d'autres organisations, pour permettre à des équipes médicales indépendantes de rendre visite aux détenus, pour permettre l'accès au représentant de l'organisation compétente et pour que ces représentants puissent être présents aux auditions.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
52/126, D2(b) 12 décembre 1997	<p>2. <i>Prie instamment</i> tous les États:</p> <p>...</p> <p>(b) D'obtenir rapidement, conformément aux dispositions pertinentes des conventions susmentionnées et du droit international humanitaire, la prompte libération des membres du personnel des Nations Unies et autre personnel menant des activités en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies qui ont été arrêtés ou placés en détention en violation de leur immunité;</p>
52/126, D3(b), (c), (d), (e) 12 décembre 1997	<p>3. <i>Invite</i> tous les Etats :</p> <p>...</p> <p>(b) A communiquer rapidement toutes les informations nécessaires concernant l'arrestation ou la détention de membres du personnel des Nations Unies ou autre personnel menant des activités en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies ;</p> <p>(c) A permettre au représentant de l'organisation internationale compétente de rencontrer immédiatement et sans condition les personnes se trouvant dans cette situation ;</p> <p>(d) A permettre à des équipes médicales indépendantes d'enquêter sur l'état de santé des membres du personnel des Nations Unies et autre personnel menant des activités en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies qui sont en détention, et de leur fournir l'assistance médicale nécessaire ;</p> <p>(e) A permettre à des représentants de l'organisation internationale compétente d'assister aux audiences impliquant des membres du personnel des Nations Unies et autre personnel menant des activités en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, pour autant que leur présence soit compatible avec la loi nationale ;</p>
53/87, D3 7 décembre 1998	<p>3. <i>Demande instamment</i> à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, pour respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, lesquelles sont indispensables à l'exécution et au succès des opérations des Nations Unies, et pour obtenir la prompte libération des membres du personnel des Nations Unies et d'autres personnes agissant en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies qui ont été arrêtés ou placés en détention en violation de leur immunité, conformément aux susdites conventions et au droit international humanitaire applicable;</p>
54/192, P9 & D7	<i>Déplorant vivement</i> l'augmentation du nombre de victimes parmi le

<p>17 décembre 1999</p>	<p>personnel humanitaire national et international ainsi que parmi le personnel des Nations Unies et le personnel associé intervenant dans des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier des conflits armés et des situations d'après conflit, et condamnant énergiquement les assassinats et autres formes de violences physiques, les enlèvements, les prises d'otages, les harcèlements et l'arrestation et la détention illégales auxquels sont de plus en plus exposés ceux qui participent à des opérations d'aide humanitaire, ainsi que la destruction et le pillage de leurs biens,</p> <p>...</p> <p>7. <i>Demande également instamment</i> à tous les États de communiquer rapidement tous renseignements utiles en cas d'arrestation ou de mise en détention de membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies, de veiller à ce que ceux-ci reçoivent les soins médicaux dont ils ont besoin et de permettre à des équipes médicales indépendantes d'aller les voir et de les examiner, et demande en outre instamment à tous les États de prendre les mesures voulues pour obtenir la prompte libération des membres du personnel des Nations Unies et d'autres personnes agissant en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies qui ont été arrêtés ou placés en détention en violation de leur immunité, conformément aux conventions susmentionnées et au droit international humanitaire applicable;</p>
<p>55/175, P10, D8 & 9 19 décembre 2000</p>	<p><i>Condamnant énergiquement</i> les assassinats et autres formes de violence, viol et violence sexuelle, intimidation, vol à main armée, enlèvements, prise d'otages, kidnappings, harcèlement et arrestation et détention illégales auxquels sont de plus en plus exposés ceux qui participent à des opérations humanitaires, ainsi que les attaques de convois humanitaires et la destruction et le pillage de leurs biens,</p> <p>...</p> <p>8. <i>Demande</i> à tous les États de communiquer rapidement tous renseignements utiles en cas d'arrestation ou de captivité de membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies, de veiller à ce que ceux-ci reçoivent les soins médicaux dont ils ont besoin et de permettre à des équipes médicales indépendantes d'aller les voir et de les examiner, et demande instamment à tous les États de prendre les mesures voulues pour obtenir la prompte libération, conformément aux conventions susmentionnées et au droit international humanitaire applicable, des membres du personnel des Nations Unies et des autres personnes agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies qui ont été arrêtés ou maintenus en captivité en violation de leur immunité;</p> <p>9. <i>Demande</i> à toutes les autres parties à des conflits armés d'assurer, conformément aux obligations que leur imposent les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels s'y rapportant, la sécurité et la protection du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de se garder de les enlever ou de les maintenir en captivité en violation de l'immunité que leur confèrent les conventions citées dans la présente résolution et du droit international humanitaire applicable, et de libérer rapidement, indemnes, tous ceux qui auraient été enlevés ou maintenus en captivité;</p>
<p>56/217, P10, D10 & 12</p>	<p><i>Condamnant énergiquement</i> les assassinats et autres formes de</p>

21 décembre 2001	<p>violence, les viols et actes de violence sexuelle, l'intimidation, les vols à main armée, les enlèvements, les prises d'otages, les harcèlements et les arrestations et détentions illégales auxquels sont de plus en plus exposés ceux qui participent à des opérations humanitaires, ainsi que les attaques de convois humanitaires et la destruction et le pillage de leurs biens,</p> <p>...</p> <p>10. <i>Demande</i> à tous les États de communiquer rapidement tous renseignements utiles en cas d'arrestation ou de détention de membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies, de veiller à ce que ceux-ci reçoivent les soins médicaux dont ils ont besoin et de permettre à des équipes médicales indépendantes d'aller les voir et de les examiner, et demande instamment à tous les États de prendre les mesures voulues pour obtenir la prompte libération, conformément aux conventions susmentionnées et au droit international humanitaire applicable, des membres du personnel des Nations Unies et autre personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies arrêtés ou détenus en violation de leur immunité ;</p> <p>...</p> <p>12. <i>Demande</i> à toutes les autres parties à des conflits armés d'assurer, conformément au droit international humanitaire, en particulier aux obligations que leur imposent les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, la sécurité et la protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de s'abstenir de les enlever ou de les détenir, en violation de l'immunité que leur confèrent les conventions susmentionnées et les normes du droit international humanitaire applicables, et de libérer rapidement, sans leur causer de tort, tous ceux qui auraient été enlevés ou détenus ;</p>
------------------	---

6. FORMATION DU PERSONNEL¹

Les dispositions reproduites ci-dessous soulignent la nécessité de garantir que le personnel reçoive une formation spécifique en matière de sécurité, l'importance d'un service de conseil et de l'exécution d'un programme global de formation, de soutien et d'assistance en matière de sécurité et de gestion du stress et des traumatismes à l'intention du personnel de tous les organismes des Nations Unies, avant, pendant et après les missions. D'autres dispositions demandent que le personnel reçoive une formation suffisante dans les domaines des droits de l'homme et du droit humanitaire concernant les femmes réfugiées et déplacées, ou en soulignent la nécessité.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
---------------------------------------	---------------

¹ Voir aussi *Droits de l'homme et protection internationale: 6. Formation du personnel* et *Droit international humanitaire: 6. Formation du personnel*

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

<p>52/126, D4(d) & (e) 12 décembre 1997</p>	<p>4. <i>Décide</i> de prier le Secrétaire général:</p> <p>...</p> <p>(d) De prendre les mesures nécessaires pour que le personnel des Nations Unies et autre personnel menant des activités en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies soit convenablement informé et adéquatement formé, de manière à améliorer sa sécurité et son efficacité dans l'exercice de ses fonctions;</p> <p>(e) De prendre les mesures nécessaires pour que le personnel des Nations Unies et autre personnel menant des activités en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies soit convenablement informé de la portée de ce mandat et des normes, y compris celles qui figurent dans les dispositions applicables de la loi nationale et du droit international, auxquelles il est tenu de satisfaire;</p>
<p>53/87, D8 & 12 7 décembre 1998</p>	<p>8. <i>Prie en outre</i> le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que le personnel des Nations Unies et les autres personnes agissant en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies soient convenablement informés et adéquatement formés, de manière à améliorer leur sécurité et leur efficacité dans l'exercice de leurs fonctions;</p> <p>...</p> <p>12. <i>Rappelle</i> que le personnel humanitaire et le personnel des Nations Unies doivent être convenablement informés, notamment par les organismes dont ils relèvent, de l'étendue de leur mission et des normes qu'ils sont censés respecter, notamment celles de la législation nationale et du droit international, et adéquatement formés de manière à améliorer leur sécurité et leur efficacité dans l'exercice de leurs fonctions;</p>
<p>54/192, D12 17 décembre 1999</p>	<p>12. <i>Prie en outre</i> le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour garantir que le personnel des Nations Unies et les autres personnes agissant en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies soient convenablement informés des conditions dans lesquelles ils sont appelés à travailler, notamment en ce qui concerne les coutumes et traditions pertinentes du pays où ils se trouvent, et des règles qu'ils sont tenus de respecter, notamment celles fixées par la législation du pays et par le droit international, et qu'ils reçoivent une formation suffisante dans les domaines de la sécurité, des droits de l'homme et du droit humanitaire, ainsi qu'un soutien psychologique pour les aider à résister au stress, de manière qu'ils exercent leurs fonctions dans de meilleures conditions de sécurité et d'efficacité, et réaffirme qu'il faut que tous les organismes d'aide humanitaire assurent un appui du même ordre au profit de leur propre personnel;</p>
<p>55/175, D14 & 15 19 décembre 2000</p>	<p>14. <i>Prie également</i> le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour garantir que le personnel des Nations Unies et les autres personnes agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies soient convenablement informés des conditions dans lesquelles ils sont appelés à travailler, notamment en ce qui concerne les</p>

	<p>coutumes et traditions utiles à connaître du pays où ils se trouvent, et des règles qu'ils sont tenus de respecter, notamment celles qu'imposent la législation du pays et le droit international, et qu'ils reçoivent une formation suffisante dans les domaines de la sécurité, des droits de l'homme et du droit humanitaire, afin qu'ils exercent leurs activités dans de meilleures conditions de sécurité et d'efficacité, et réaffirme qu'il faut que tous les organismes d'aide humanitaire prennent des mesures analogues à l'appui de leur propre personnel;</p> <p>15. <i>Souligne</i> qu'il faut veiller à ce que tous les fonctionnaires des Nations Unies reçoivent une formation adéquate en matière de sécurité avant leur déploiement sur le terrain, s'attacher, à titre prioritaire, à améliorer les services de soutien antistress qui leur sont offerts, notamment par la mise en œuvre d'un programme de formation systématique en matière de sécurité et de gestion du stress à l'intention du personnel de tout le système des Nations Unies, et mettre à la disposition du Secrétaire général les moyens nécessaires à cet effet;</p>
<p>56/217, P20, D18 & 21 21 décembre 2001</p>	<p><i>De plus en plus préoccupée</i> par la nécessité de garantir des niveaux de sécurité appropriés au personnel des Nations Unies et au personnel humanitaire ainsi qu'une culture de la responsabilité à tous les niveaux, du plus haut au plus bas, dans l'ensemble du système des Nations Unies et, à cet égard, se félicitant des efforts faits récemment par les organismes, fonds et programmes des Nations Unies pour améliorer la gestion de la sécurité et la formation de leur personnel,</p> <p>...</p> <p>18. <i>Prie également</i> le Secrétaire général de prendre les mesures requises pour garantir que le personnel des Nations Unies et autre personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies soient bien informés des conditions dans lesquelles ils sont appelés à travailler, notamment en ce qui concerne les coutumes et traditions utiles à connaître du pays où ils se trouvent, et des règles qu'ils sont tenus de respecter, notamment celles qu'imposent la législation nationale et le droit international, et qu'ils reçoivent une formation appropriée dans les domaines de la sécurité, des droits de l'homme et du droit international humanitaire afin qu'ils exercent leurs activités dans de meilleures conditions de sécurité et d'efficacité, et réaffirme que tous les organismes d'aide humanitaire doivent prendre des mesures analogues à l'appui de leur personnel ;</p> <p>...</p> <p>21. <i>Souligne</i> qu'il est nécessaire de veiller à ce que tous les fonctionnaires des Nations Unies reçoivent une formation adéquate en matière de sécurité, notamment une formation physique et psychologique, avant leur déploiement sur le terrain, de s'attacher, à titre prioritaire, à améliorer les services de conseil en matière de gestion du stress et de soutien psychologique aux personnes traumatisées qui leur sont offerts, notamment par l'exécution d'un programme global de formation, de soutien et d'assistance en matière de sécurité et de gestion du stress et des traumatismes à l'intention du personnel de tous les organismes des Nations Unies, avant, pendant et après les missions, et de mettre à la disposition du Secrétaire général les moyens nécessaires à cette fin ;</p>

RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

1991/23, D12 30 mai 1991	12. <i>Invite</i> les organisations qui ont des activités intéressant les réfugiés à faire en sorte que leurs principaux fonctionnaires reçoivent une formation qui leur fasse prendre conscience des problèmes propres aux femmes réfugiées et déplacées et leur permettre d'acquérir des compétences afin d'organiser des activités de protection et d'assistance appropriées ;
-----------------------------	---

4. OBLIGATION DU PERSONNEL DE RESPECTER LES LOIS ET REGLEMENTS NATIONAUX

Les dispositions reproduites ci-dessous réaffirment que le personnel des Nations Unies et le personnel humanitaire doivent respecter les lois et règlements nationaux du pays dans lequel il opère et demandent au personnel de se soumettre à ces lois et règlements.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
52/167, D5 16 décembre 1997	5. <i>Réaffirme</i> qu'il importe que l'ensemble du personnel humanitaire respecte les lois nationales des pays dans lesquels il opère;
53/87, D13 7 décembre 1998	13. <i>Rappelle également</i> que tout le personnel humanitaire doit respecter les lois des pays où il opère;
54/147, D13 17 décembre 1999	13. <i>Prie instamment</i> les États et toutes les autres parties intéressées de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les activités relatives à l'aide humanitaire, faire en sorte que les membres du personnel humanitaire national et international ne fassent pas l'objet d'attaques et d'enlèvements et assurer leur sécurité, et prie les organismes et agents d'aide humanitaire de respecter les lois et règlements nationaux des pays où ils mènent leurs activités;
54/192, D9 17 décembre 1999 55/175, D11 19 décembre 2000 56/217, D15 21 décembre 2001	9. <i>Rappelle</i> que tous les membres du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé sont tenus de respecter la législation du pays où ils exercent leur activité et d'y obéir, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies;
55/77, D19	19. <i>Déplore</i> les morts, blessures et formes de violence dont ont été

4 décembre 2000	victimes des membres du personnel du Haut Commissariat, prie instamment les États, les parties à un conflit et tous les autres acteurs intéressés de faire tout leur possible pour protéger les activités relatives à l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international ne fassent l'objet d'attaques et d'enlèvements et garantir leur sécurité, invite les États à enquêter de manière approfondie sur tous les actes criminels commis contre des membres du personnel humanitaire et à traduire en justice les responsables de tels actes, et engage les organismes et agents d'aide humanitaire à respecter les lois et règlements des pays où ils mènent leurs activités;
56/135, D16 19 décembre 2001	16. <i>Déplore</i> les morts, blessés et autres victimes que la violence a faits dans les rangs du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres intéressés de faire tout le nécessaire pour protéger les activités liées à l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international ne fassent l'objet d'attaques et d'enlèvements et garantir leur sécurité, demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les responsables en justice, et engage les organismes d'aide et leur personnel à respecter les lois et règlements des pays où ils mènent leurs activités ;
57/28, P6 19 novembre 2002	<i>Réaffirmant également</i> que le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé ont l'obligation de respecter les lois nationales des pays dans lesquels ils exercent leur activité, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies,
57/183, D17 18 décembre 2002	17. <i>Déplore</i> les morts, blessés et autres victimes que la violence a faits dans les rangs du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres intéressés de faire tout le nécessaire pour protéger les activités touchant l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international ne fassent l'objet d'attaques et d'enlèvements, et garantir leur sécurité, demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les responsables en justice, et engage les organismes d'aide et leur personnel à respecter les lois et règlements des pays où ils mènent leurs activités ;

5. PERSONNEL FEMININ

Une des dispositions reproduites ci-dessous recommande au HCR d'augmenter le nombre de son personnel féminin, en particulier sur le terrain, et de réserver un poste de rang élevé à un coordonnateur des programmes relatifs aux femmes. L'autre disposition demande instamment que soit recruté du personnel féminin pour fournir une assistance et une protection correspondant aux besoins spécifiques des femmes et des enfants réfugiés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
35/135, D8 11 décembre 1980	8. <i>Recommande en outre</i> que le Haut Commissaire veille à augmenter le nombre des femmes occupant des postes de toutes les classes au Haut Commissariat, en particulier dans les bureaux extérieurs, et à réserver un poste de rang élevé à un coordonnateur des programmes relatifs aux femmes.
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
1991/23, D11 30 mai 1991	11. <i>Demande instamment</i> que soit recruté du personnel, particulièrement du personnel féminin de terrain, en mesure de fournir une assistance et une protection correspondant aux besoins spécifiques des femmes et des enfants réfugiés ;

6. SECURITE DU PERSONNEL²

6.1 CONDAMNATION DES ATTAQUES CONTRE LE PERSONNEL

Les dispositions reproduites ci-dessous déplorent ou condamnent les attaques contre le personnel des Nations Unies et le personnel humanitaire, et les pertes en vies humaines. D'autres dispositions condamnent tout acte ou omission qui a pour conséquence que le personnel soit l'objet de menaces ou d'attaques physiques. Les meurtres ou d'autres formes de violence, les viols et sévices sexuels, intimidations, vols à main armée, enlèvements, prises d'otage, kidnapping et harcèlement, sont spécifiquement condamnés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
47/105, D20 16 décembre 1992	20. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par les situations qui, dans plusieurs pays ou régions, compromettent gravement l'acheminement de l'assistance humanitaire et de la sécurité du personnel du Haut Commissaire et des autres équipes de secours, déplore les pertes récentes en vies humaines parmi le personnel participant aux opérations humanitaires et invite les Etats à faire le nécessaire pour que l'aide humanitaire soit acheminée rapidement et sans danger et que soit

² Voir aussi 6. *Formation du personnel* et Accès aux personnes ayant besoin de protection

	assurée la sécurité du personnel international et local menant une action humanitaire dans leurs pays ;
48/116, D22 20 décembre 1993	22. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par les situations qui, dans plusieurs pays ou régions, compromettent gravement l'acheminement de l'assistance humanitaire et la sécurité du personnel du Haut Commissaire et des autres équipes de secours, déplore les pertes récentes en vies humaines parmi le personnel participant aux opérations humanitaires, appelle instamment à appuyer les initiatives prises par le Haut Commissaire ainsi que dans le cadre de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité en ce qui concerne la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, en particulier l'étude de nouvelles mesures visant à renforcer la sécurité de ce personnel, et invite les Etats et toutes les parties à des conflits à faire le nécessaire pour que l'aide humanitaire soit acheminée rapidement et sans danger et que soit assurée la sécurité du personnel international et local menant une action humanitaire dans les pays concernés;
49/169, D17 23 décembre 1994	17. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par les situations qui, dans plusieurs pays ou régions, compromettent gravement la sécurité du personnel du Haut Commissariat et des autres équipes de secours, déplore les pertes en vies humaines subies par ce personnel, appelle instamment à appuyer les initiatives prises à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité ainsi que par le Haut Commissaire concernant la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, en particulier l'étude de nouvelles mesures visant à la renforcer, et invite les États et toutes les parties à des conflits à faire le nécessaire pour que soit assurée la sécurité du personnel international et local menant une action humanitaire dans les pays concernés;
49/174, P11 23 décembre 1994	<i>Consciente</i> de la nécessité de faciliter le travail des organisations à vocation humanitaire, en particulier la fourniture de vivres et de médicaments et la prestation de soins de santé aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées, déplorant les actes d'agression commis contre le personnel de ces organisations, particulièrement ceux qui ont fait des victimes, et soulignant la nécessité de garantir la sécurité de ce personnel,
52/103, P4 12 décembre 1997	<i>Félicitant</i> le Haut Commissaire et ses collaborateurs de la compétence, du courage et du dévouement avec lesquels ils s'acquittent de leurs responsabilités, rendant hommage aux membres du personnel qui ont risqué leur vie dans l'exercice de leurs fonctions, et déplorant la mort de certains d'entre eux du fait des événements violents qui ont eu lieu dans plusieurs pays du monde,
52/167, D2 16 décembre 1997	2. <i>Condamne fermement</i> tout acte ou tout manquement qui entrave ou empêche le personnel humanitaire de remplir sa mission, ou qui l'expose à des menaces, à l'emploi de la force ou à des agressions physiques entraînant fréquemment des blessures ou la mort;
53/87, D10 7 décembre 1998	10. <i>Condamne énergiquement</i> tout acte ou tout manquement ayant pour effet d'entraver ou d'empêcher l'accomplissement de leurs fonctions humanitaires par le personnel humanitaire et le personnel des Nations Unies, ou qui expose ces personnels à des menaces, à l'emploi de la

	force ou à des agressions physiques entraînant fréquemment des blessures ou la mort;
53/125, P3 9 décembre 1998 54/146, P3 17 décembre 1999	<i>Félicitant</i> le Haut Commissaire et ses collaborateurs de la compétence, du courage et du dévouement avec lesquels ils s'acquittent de leurs responsabilités, rendant hommage aux membres du personnel qui ont risqué leur vie dans l'exercice de leurs fonctions, et déplorant que certains d'entre eux aient été blessés ou tués, ayant été victimes de la violence générale ou expressément visés,
54/192, P9 & D4 17 décembre 1999	<i>Déplorant vivement</i> l'augmentation du nombre de victimes parmi le personnel humanitaire national et international ainsi que parmi le personnel des Nations Unies et le personnel associé intervenant dans des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier des conflits armés et des situations d'après conflit, et condamnant énergiquement les assassinats et autres formes de violences physiques, les enlèvements, les prises d'otages, les harcèlements et l'arrestation et la détention illégales auxquels sont de plus en plus exposés ceux qui participent à des opérations d'aide humanitaire, ainsi que la destruction et le pillage de leurs biens, ... 4. <i>Condamne énergiquement</i> tout acte ou tout manquement ayant pour effet d'entraver ou d'empêcher l'accomplissement des fonctions humanitaires du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, ou d'exposer ces personnels à des menaces, à l'emploi de la force ou à des agressions physiques entraînant fréquemment des blessures ou la mort, et affirme que ceux qui commettent de tels actes doivent en répondre;
55/74, P3 4 décembre 2000	<i>Félicitant</i> le Haut Commissaire, ses collaborateurs et leurs partenaires opérationnels de la compétence, du courage et du dévouement avec lesquels ils s'acquittent de leurs responsabilités, rendant hommage aux membres du personnel qui ont risqué leur vie dans l'exercice de leurs fonctions, et condamnant énergiquement les actions qui ont fait des morts et des blessés parmi les membres du personnel ainsi que les formes de violence physique et psychologique dont ils ont fait l'objet, qu'ils aient été expressément visés ou victimes de la violence générale,
55/77, D19 4 décembre 2000	19. <i>Déplore</i> les morts, blessures et formes de violence dont ont été victimes des membres du personnel du Haut Commissariat, prie instamment les États, les parties à un conflit et tous les autres acteurs intéressés de faire tout leur possible pour protéger les activités relatives à l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international ne fassent l'objet d'attaques et d'enlèvements et garantir leur sécurité, invite les États à enquêter de manière approfondie sur tous les actes criminels commis contre des membres du personnel humanitaire et à traduire en justice les responsables de tels actes, et engage les organismes et agents d'aide humanitaire à respecter les lois et règlements des pays où ils mènent leurs activités;
55/175, P9,10 & D5 19 décembre 2000	<i>Déplorant profondément</i> l'augmentation du nombre de victimes parmi le personnel humanitaire national et international, le personnel des Nations

	<p>Unies et le personnel associé intervenant dans des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier en période de conflit armé et dans des situations d'après conflit,</p> <p><i>Condamnant énergiquement</i> les assassinats et autres formes de violence, viol et violence sexuelle, intimidation, vol à main armée, enlèvements, prise d'otages, kidnappings, harcèlement et arrestation et détention illégales auxquels sont de plus en plus exposés ceux qui participent à des opérations humanitaires, ainsi que les attaques de convois humanitaires et la destruction et le pillage de leurs biens,</p> <p>...</p> <p>5. <i>Condamne vivement</i> tout acte ou tout manquement ayant pour effet d'entraver ou d'empêcher l'accomplissement des fonctions humanitaires du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, ou d'exposer les intéressés à des menaces, à l'emploi de la force ou à des agressions physiques entraînant fréquemment des blessures ou la mort, et affirme que ceux qui commettent de tels actes doivent avoir à en répondre et qu'il faut au besoin adopter à cette fin des législations nationales;</p>
<p>56/135, D16 19 décembre 2001</p>	<p>16. <i>Déplore</i> les morts, blessés et autres victimes que la violence a faits dans les rangs du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres intéressés de faire tout le nécessaire pour protéger les activités liées à l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international ne fassent l'objet d'attaques et d'enlèvements et garantir leur sécurité, demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les responsables en justice, et engage les organismes d'aide et leur personnel à respecter les lois et règlements des pays où ils mènent leurs activités ;</p>
<p>56/217, P9, 10 & D5 21 décembre 2001</p>	<p><i>Déplorant profondément</i> l'augmentation du nombre de victimes parmi le personnel humanitaire national et international ainsi que parmi le personnel des Nations Unies et le personnel associé intervenant dans des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier durant les conflits armés et dans des situations d'après conflit,</p> <p><i>Condamnant énergiquement</i> les assassinats et autres formes de violence, les viols et actes de violence sexuelle, l'intimidation, les vols à main armée, les enlèvements, les prises d'otages, les harcèlements et les arrestations et détentions illégales auxquels sont de plus en plus exposés ceux qui participent à des opérations humanitaires, ainsi que les attaques de convois humanitaires et la destruction et le pillage de leurs biens,</p> <p>...</p> <p>5. <i>Condamne vivement</i> tout acte ou tout manquement, en violation du droit international, ayant pour effet d'entraver ou d'empêcher l'accomplissement des fonctions humanitaires du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies ou d'exposer les intéressés à des menaces, à l'emploi de la force ou à des agressions physiques entraînant fréquemment des blessures ou la mort, et affirme que ceux qui commettent de tels actes doivent avoir à en répondre et qu'il faut au besoin arrêter à cette fin une législation nationale ;</p>

<p>57/183, D17 18 décembre 2002</p> <p>58/149, D18 22 décembre 2003</p> <p>59/172, D14 20 décembre 2004</p>	<p>17. <i>Déplore</i> les morts, blessés et autres victimes que la violence a faits dans les rangs du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres intéressés de faire tout le nécessaire pour protéger les activités touchant l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international ne fassent l'objet d'attaques et d'enlèvements, et garantir leur sécurité, demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les responsables en justice, et engage les organismes d'aide et leur personnel à respecter les lois et règlements des pays où ils mènent leurs activités ;</p>
<p>60/128, D15 16 décembre 2005</p> <p>61/139, D16 19 décembre 2006</p> <p>62/125, D18 18 décembre 2007</p> <p>63/149, D18 18 décembre 2008</p> <p>64/129, D19 18 décembre 2009</p> <p>65/193, D19 21 décembre 2010</p>	<p>15. <i>Déplore</i> la persistance des actes de violence et de l'insécurité qui constituent une menace pour la sécurité du personnel du Haut Commissariat et d'autres organisations humanitaires, et empêchent le Haut Commissariat de s'acquitter efficacement de son mandat et ses partenaires d'exécution et autre personnel humanitaire d'exécuter leurs tâches humanitaires, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres intéressés de faire tout le nécessaire pour protéger les activités touchant l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international fassent l'objet d'agressions et d'enlèvements et garantir la sécurité du personnel et des biens du Haut Commissariat et de toutes les organisations humanitaires qui s'acquittent de tâches dont le Haut Commissariat les a chargées et demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les auteurs en justice ;</p>

6.2 CONVENTION SUR LA SECURITE DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES ET DU PERSONNEL ASSOCIE

Les dispositions reproduites ci-dessous accueillent favorablement la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et demandent aux Etats d'envisager d'y adhérer et de respecter ses dispositions. Une disposition souligne que les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas automatiquement à la plupart des membres du personnel humanitaire et invite les États à étendre la portée de la protection juridique à l'ensemble du personnel des Nations Unies et du personnel associé grâce à l'élaboration d'un protocole à ladite convention ou par toute autre voie appropriée. D'autres dispositions saluent l'augmentation récente du nombre d'États devenus parties à la Convention et soulignent la nécessité de promouvoir l'universalité de la Convention.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	

<p>52/126, D3(a) 12 décembre 1997</p>	<p>3. <i>Invite</i> tous les États :</p> <p>(a) A envisager de devenir parties à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé ;</p>
<p>52/167, D8 16 décembre 1997</p>	<p>8. <i>Encourage</i> tous les États à adhérer aux instruments internationaux pertinents, notamment la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, du 9 décembre 1994, et à en respecter pleinement les dispositions;</p>
<p>54/146, D11 17 décembre 1999</p>	<p>11. <i>Accueille avec satisfaction</i> l'entrée en vigueur de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et se félicite que soient envisagées des initiatives visant à en élargir le champ d'application <i>ratione personæ</i>, demande aux États et à toutes les parties concernées de faire tout le nécessaire pour préserver la sécurité et les biens du personnel du Haut Commissariat et des autres organismes à vocation humanitaire, d'enquêter de façon approfondie sur tous les actes criminels commis à leur encontre et de traduire en justice les auteurs de tels actes;</p>
<p>54/180, P6 17 décembre 1999</p>	<p><i>Prenant note</i> à cet égard de l'entrée en vigueur de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, en date du 9 décembre 1994, demandant instamment aux États d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer, et condamnant les attentats et le recours à la force contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé et contre le personnel des organisations internationales à vocation humanitaire,</p>
<p>55/74, D14 4 décembre 2000</p>	<p>14. <i>Note</i> que la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé de 1994 est désormais en vigueur, demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de la signer et de la ratifier, mais constate à cet égard que ses dispositions ne s'appliquent pas automatiquement à la plupart des membres du personnel humanitaire et invite donc les États à donner suite rapidement à la recommandation du Secrétaire général tendant à étendre la portée de la protection juridique à l'ensemble du personnel des Nations Unies et du personnel associé grâce à l'élaboration d'un protocole à ladite convention ou par toute autre voie appropriée;</p>
<p>57/28, P 9, 10 & D2 19 novembre 2002</p>	<p><i>Se félicitant</i> de l'augmentation récente du nombre d'États devenus parties à la Convention, qui est entrée en vigueur le 15 janvier 1999, et constatant qu'à la date de la présente résolution, soixante-trois États ont ratifié cette convention ou y ont accédé,</p> <p><i>Consciente</i> de la nécessité de promouvoir l'universalité de la Convention,</p> <p>...</p> <p>2. <i>Invite</i> tous les États à envisager de devenir parties aux instruments internationaux pertinents, en particulier la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et à respecter pleinement les obligations qui en découlent ;</p>

6.3. DEMANDES AU HCR

La disposition reproduite ci-dessous encourage le HCR à élaborer des arrangements appropriés en matière de sécurité dans ses opérations, ainsi qu'à affecter des ressources adéquates à la sécurité de son personnel.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
55/74, D13 4 décembre 2000	13. <i>Encourage</i> le Haut Commissariat, agissant en coopération avec les pays hôtes et en coordination avec les autres organismes compétents des Nations Unies, à élaborer plus avant des arrangements appropriés en matière de sécurité et à les intégrer dans ses activités, ainsi qu'à affecter des ressources adéquates à la sécurité de son personnel et des personnes relevant de sa compétence;

6.4 DEMANDES AU SECRETAIRE GENERAL³

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent au Secrétaire général, notamment, d'étudier comment renforcer la protection du personnel en s'efforçant d'inclure des conditions relatives à la sécurité dans les accords de siège et autres accords relatifs aux missions. Une disposition prie le Secrétaire général de réunir des exemples des meilleures pratiques, des obstacles rencontrés et des enseignements tirés de l'expérience en ce qui concerne la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, et de veiller à ce que cette information soit largement diffusée sur le terrain. Une autre disposition demande au Secrétaire général de faire établir des dispositions types ou normalisées à incorporer dans les accords conclus entre les Nations Unies et des organisations ou des agences non gouvernementales humanitaires.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
52/126, D4(a), (b) & (g) 12 décembre 1997	4. <i>Décide</i> de prier le Secrétaire général: (a) De prendre les mesures nécessaires pour garantir le plein respect des droits de l'homme, privilèges et immunités du personnel des Nations Unies et autre personnel menant des activités en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies et, lorsque ces droits de l'homme, privilèges et immunités sont violés, de veiller à ce que le personnel en cause soit

³ Voir aussi 3. *Formation du personnel* et 6.8 *Intégration des questions de sécurité dans la planification des opérations*

	<p>remis à l'organisation dont il relève et, le cas échéant, de demander la réparation et l'indemnisation du dommage causé;</p> <p>(b) D'examiner comment, jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, renforcer la protection du personnel des Nations Unies et autre personnel menant des activités en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, notamment en s'efforçant d'inclure, lors de la négociation des accords de siège et autres accords relatifs aux missions concernant le personnel des Nations Unies et le personnel associé, les dispositions pertinentes figurant dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé;</p> <p>...</p> <p>(g) De présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur la situation des membres du personnel des Nations Unies et autre personnel menant des activités en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies qui sont emprisonnés, portés disparus ou retenus contre leur gré dans un pays, sur les cas qui ont été réglés avec succès et sur la mise en œuvre des mesures visées dans la présente résolution.</p>
<p>53/87, D6 7 décembre 1998</p>	<p>6. <i>Prie</i> le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire pleinement respecter les droits de l'homme, les privilèges et immunités du personnel des Nations Unies et d'autres personnes agissant en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, de rechercher les moyens de renforcer la protection du personnel des Nations Unies et d'autres personnes agissant en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, notamment en s'efforçant d'inclure, lors de la négociation des accords de siège et autres accords sur le statut des missions concernant le personnel des Nations Unies et le personnel associé, les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé;</p>
<p>54/192, D11 17 décembre 1999</p>	<p>11. <i>Prie également</i> le Secrétaire général de réunir, avec le concours des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales concernées, des exemples des meilleures pratiques, des obstacles rencontrés et des enseignements tirés de l'expérience en ce qui concerne la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, de veiller à ce que cette information soit largement diffusée sur le terrain et de lui rendre compte de façon détaillée sur ce point dans le rapport complet qu'il lui présentera à sa cinquante-cinquième session au sujet de la présente résolution;</p>
<p>55/175, D7 19 décembre 2000</p> <p>56/217, D7 21 décembre 2001</p>	<p>7. <i>Prie</i> le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire pleinement respecter les droits fondamentaux, les privilèges et les immunités du personnel des Nations Unies et des autres personnes agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, et de continuer à rechercher les moyens de renforcer la protection du personnel des Nations Unies et des autres personnes agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, notamment en cherchant à faire figurer, dans les accords</p>

	<p>de siège et autres accords sur le statut des missions concernant le personnel des Nations Unies et le personnel associé lors de la négociation de ces accords, les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé;</p>
<p>57/28, D3, 4, 5, 6, 7 & 10 19 novembre 2002</p>	<p>3. <i>Recommande</i> au Secrétaire général de continuer à demander que les principales dispositions de la Convention – y compris celles qui concernent la prévention des agressions contre les membres d'une opération, l'incrimination de ces agressions comme infractions pénales et l'engagement de poursuites contre leurs auteurs ou l'extradition de ceux-ci – soient incorporées dans les accords sur le statut des forces et des missions et les accords de siège qui seront négociés à l'avenir entre l'Organisation des Nations Unies et les États concernés, ainsi que dans les accords déjà en vigueur si cela s'avère nécessaire, en ayant à l'esprit qu'il importe que ces accords soient conclus dans les meilleurs délais ;</p> <p>4. <i>Recommande également</i> que le Secrétaire général, agissant dans le cadre de ses présentes attributions, prévienne le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale, selon qu'il convient, lorsqu'il est d'avis que les circonstances justifient que soit déclarée l'existence d'un risque exceptionnel aux fins du sous-alinéa ii) de l'alinéa c de l'article premier de la Convention ;</p> <p>5. <i>Confirme</i> que le Secrétaire général, qui connaît les faits et a facilement accès aux informations, est habilité dans le cadre de ses présentes attributions à fournir des informations, à la demande d'un État, sur des éléments de fait intéressant l'application de la Convention, tels que les éléments et la teneur de toute déclaration de risque exceptionnel faite par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale ou de tout accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et une organisation non gouvernementale ou un organisme humanitaire ;</p> <p>6. <i>Prie</i> le Secrétaire général de faire établir des dispositions types ou normalisées à incorporer dans les accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et des organisations non gouvernementales ou des organismes humanitaires, de rendre compte des progrès réalisés concernant cette question si possible avant la prochaine réunion du Comité spécial et de mettre à la disposition des États Membres les noms des organisations ou organismes qui ont conclu ce type d'accords, afin qu'il soit clair pour tous que la Convention s'applique aux personnes déployées par ces organisations ou organismes ;</p> <p>7. <i>Encourage</i> le Secrétaire général et les organes compétents à continuer de prendre les mesures d'ordre pratique relevant de leur autorité et conformes à leurs attributions institutionnelles propres à améliorer la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris le personnel recruté sur le plan local, qui est particulièrement exposé et qui représente la majorité des victimes parmi le personnel des Nations Unies et le personnel associé ;</p> <p>...</p> <p>10. <i>Prie</i> le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-huitième session des mesures prises en vue d'appliquer la présente résolution ;</p>

6.5 DEMANDES AUX ETATS ET/OU AUX AUTRES PARTIES A UN CONFLIT ARME

6.5.1 Enquête et poursuite judiciaire pour les crimes contre le personnel

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent aux Etats et à toutes les parties concernées d'enquêter de façon approfondie sur tous les actes criminels commis à l'encontre du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies et de traduire en justice les personnes responsables. Plusieurs dispositions réaffirment la nécessité de tenir ces personnes responsables et la nécessité d'adopter à cette fin des législations nationales.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
52/103, D8 12 décembre 1997	8. <i>Demande</i> aux États et à toutes les parties concernées de s'abstenir de toute action susceptible d'empêcher le personnel du Haut Commissariat et les autres agents humanitaires de s'acquitter des fonctions dont ils sont chargés, de faire le nécessaire pour préserver leur sécurité et leurs biens, d'enquêter de façon approfondie sur tous les actes criminels commis à leur encontre, de traduire en justice les auteurs de tels actes et de faciliter l'accomplissement de la mission du Haut Commissariat ainsi que des autres organismes à vocation humanitaire;
52/167, D6 16 décembre 1997 54/192, D6 17 décembre 1999 55/175, D6 19 décembre 2000	6. <i>Demande instamment</i> à tous les États de veiller à ce que toute menace ou tout acte de violence à l'encontre du personnel humanitaire opérant sur leur territoire fasse l'objet d'une enquête approfondie et de prendre toutes les dispositions voulues, conformément au droit international et à la législation nationale, pour que les auteurs de tels actes soient poursuivis;
53/125, D10 9 décembre 1998	10. <i>Demande</i> aux États et à toutes les parties concernées de continuer à coopérer étroitement avec le personnel du Haut Commissariat et le personnel des autres organismes à vocation humanitaire pour leur permettre de s'acquitter des tâches dont ils sont chargés, de faire tout le nécessaire pour préserver leur sécurité et leurs biens, d'enquêter de façon approfondie sur tous les actes criminels commis à leur encontre, de traduire en justice les auteurs de tels actes et de faciliter l'accomplissement de la mission du Haut Commissariat ainsi que des autres organismes à vocation humanitaire;
54/146, D11 17 décembre 1999	11. <i>Accueille avec satisfaction</i> l'entrée en vigueur de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et se félicite que soient envisagées des initiatives visant à en élargir le champ d'application <i>ratione personæ</i> , demande aux États et à toutes les parties

	concernées de faire tout le nécessaire pour préserver la sécurité et les biens du personnel du Haut Commissariat et des autres organismes à vocation humanitaire, d'enquêter de façon approfondie sur tous les actes criminels commis à leur encontre et de traduire en justice les auteurs de tels actes;
55/74,D12 4 décembre 2000	12. <i>Demande</i> aux États et à toutes les parties concernées de faire d'urgence tout le nécessaire pour préserver la sécurité et les biens du personnel du Haut Commissariat et des autres membres du personnel humanitaire, d'enquêter de façon approfondie sur tous les actes criminels dont ils ont fait l'objet et de traduire en justice les responsables de tels actes;
55/77, D19 4 décembre 2000	19. <i>Déplore</i> les morts, blessures et formes de violence dont ont été victimes des membres du personnel du Haut Commissariat, prie instamment les États, les parties à un conflit et tous les autres acteurs intéressés de faire tout leur possible pour protéger les activités relatives à l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international ne fassent l'objet d'attaques et d'enlèvements et garantir leur sécurité, invite les États à enquêter de manière approfondie sur tous les actes criminels commis contre des membres du personnel humanitaire et à traduire en justice les responsables de tels actes, et engage les organismes et agents d'aide humanitaire à respecter les lois et règlements des pays où ils mènent leurs activités;
55/175, D5 19 décembre 2000	5. <i>Condamne vivement</i> tout acte ou tout manquement ayant pour effet d'entraver ou d'empêcher l'accomplissement des fonctions humanitaires du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, ou d'exposer les intéressés à des menaces, à l'emploi de la force ou à des agressions physiques entraînant fréquemment des blessures ou la mort, et affirme que ceux qui commettent de tels actes doivent avoir à en répondre et qu'il faut au besoin adopter à cette fin des législations nationales;
56/135, D16 19 décembre 2001	16. <i>Déplore</i> les morts, blessés et autres victimes que la violence a faits dans les rangs du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres intéressés de faire tout le nécessaire pour protéger les activités liées à l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international ne fassent l'objet d'attaques et d'enlèvements et garantir leur sécurité, demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les responsables en justice, et engage les organismes d'aide et leur personnel à respecter les lois et règlements des pays où ils mènent leurs activités ;
56/217, D5 & 6 21 décembre 2001	5. <i>Condamne vivement</i> tout acte ou tout manquement, en violation du droit international, ayant pour effet d'entraver ou d'empêcher l'accomplissement des fonctions humanitaires du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies ou d'exposer les intéressés à des menaces, à l'emploi de la force ou à des agressions physiques entraînant fréquemment des blessures ou la mort, et affirme que ceux qui commettent de tels actes doivent avoir à en répondre et qu'il faut au besoin arrêter à cette fin une législation nationale ;

	<p>6. <i>Demande instamment</i> à tous les États de veiller à ce que toute menace ou tout acte de violence dirigés contre du personnel humanitaire exerçant son activité sur leur territoire fasse l'objet d'une enquête approfondie et de prendre toutes les dispositions voulues, conformément au droit international et à leur législation nationale, pour que les auteurs de tels actes soient traduits en justice ;</p>
<p>57/183, D17 18 décembre 2002</p>	<p>17. <i>Déplore</i> les morts, blessés et autres victimes que la violence a faits dans les rangs du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres intéressés de faire tout le nécessaire pour protéger les activités touchant l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international ne fassent l'objet d'attaques et d'enlèvements, et garantir leur sécurité, demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les responsables en justice, et engage les organismes d'aide et leur personnel à respecter les lois et règlements des pays où ils mènent leurs activités ;</p>
<p>58/149, D18 22 décembre 2003</p> <p>59/172, D14 20 décembre 2004</p>	<p>18. <i>Déplore</i> les morts, blessés et autres victimes que la violence a faits dans les rangs du personnel du Haut Commissariat, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres intéressés de faire tout le nécessaire pour protéger les activités touchant l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international ne fassent l'objet d'attaques et d'enlèvements, et garantir leur sécurité, demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les responsables en justice, et engage les organismes d'aide et leur personnel à respecter les lois et règlements des pays où ils mènent leurs activités ;</p>
<p>60/128, D15 16 décembre 2005</p> <p>61/139, D16 19 décembre 2006</p> <p>62/125, D18 18 décembre 2007</p> <p>63/149, D18 18 décembre 2008</p> <p>64/129, D19 18 décembre 2009</p> <p>65/193, D19 21 décembre 2010</p>	<p>15. <i>Déplore</i> la persistance des actes de violence et de l'insécurité qui constituent une menace pour la sécurité du personnel du Haut Commissariat et d'autres organisations humanitaires, et empêchent le Haut Commissariat de s'acquitter efficacement de son mandat et ses partenaires d'exécution et autre personnel humanitaire d'exécuter leurs tâches humanitaires, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres intéressés de faire tout le nécessaire pour protéger les activités touchant l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international fassent l'objet d'agressions et d'enlèvements et garantir la sécurité du personnel et des biens du Haut Commissariat et de toutes les organisations humanitaires qui s'acquittent de tâches dont le Haut Commissariat les a chargées et demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les auteurs en justice ;</p>
<p>64/127, D17 18 décembre 2009</p> <p>65/194, D18 21 décembre 2010</p>	<p>17. <i>Souligne</i> que les États doivent veiller à ce que les attaques commises sur leur territoire contre le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé ne restent pas impunies, et à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice sans délai, conformément aux règles de droit interne et aux obligations découlant du droit international ;</p>

6.5.2 Protection du personnel

Les dispositions reproduites ci-dessous expriment de la préoccupation face à la situation existant dans certains pays et régions, qui entrave sérieusement les interventions humanitaires d'aide et de protection, et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'accès et garantir la sécurité du personnel participant à des opérations humanitaires.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
47/105, D20 16 décembre 1992	20. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par les situations qui, dans plusieurs pays ou régions, compromettent gravement l'acheminement de l'assistance humanitaire et de la sécurité du personnel du Haut Commissaire et des autres équipes de secours, déplore les pertes récentes en vies humaines parmi le personnel participant aux opérations humanitaires et invite les Etats à faire le nécessaire pour que l'aide humanitaire soit acheminée rapidement et sans danger et que soit assurée la sécurité du personnel international et local menant une action humanitaire dans leurs pays ;
48/116, D22 20 décembre 1993	22. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par les situations qui, dans plusieurs pays ou régions, compromettent gravement l'acheminement de l'assistance humanitaire et la sécurité du personnel du Haut Commissaire et des autres équipes de secours, déplore les pertes récentes en vies humaines parmi le personnel participant aux opérations humanitaires, appelle instamment à appuyer les initiatives prises par le Haut Commissaire ainsi que dans le cadre de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité en ce qui concerne la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, en particulier l'étude de nouvelles mesures visant à renforcer la sécurité de ce personnel, et invite les Etats et toutes les parties à des conflits à faire le nécessaire pour que l'aide humanitaire soit acheminée rapidement et sans danger et que soit assurée la sécurité du personnel international et local menant une action humanitaire dans les pays concernés;
49/169, D17 23 décembre 1994	17. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par les situations qui, dans plusieurs pays ou régions, compromettent gravement la sécurité du personnel du Haut Commissariat et des autres équipes de secours, déplore les pertes en vies humaines subies par ce personnel, appelle instamment à appuyer les initiatives prises à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité ainsi que par le Haut Commissaire concernant la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, en particulier l'étude de nouvelles mesures visant à la renforcer, et invite les États et toutes les parties à des conflits à faire le nécessaire pour que soit assurée la sécurité du personnel international et local menant une action humanitaire dans les pays concernés;

<p>51/75, D6 12 décembre 1996</p>	<p>6. <i>Souligne</i> qu'il importe d'assurer au Haut Commissariat l'accès aux demandeurs d'asile, réfugiés et autres personnes qui relèvent de lui afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission de protection, se déclare vivement préoccupée de la situation existant dans certains pays et régions, qui entrave sérieusement les interventions humanitaires d'aide et de protection, et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer cet accès et garantir la sécurité du personnel participant à des opérations humanitaires;</p>
<p>52/103, D8 12 décembre 1997</p>	<p>8. <i>Demande</i> aux États et à toutes les parties concernées de s'abstenir de toute action susceptible d'empêcher le personnel du Haut Commissariat et les autres agents humanitaires de s'acquitter des fonctions dont ils sont chargés, de faire le nécessaire pour préserver leur sécurité et leurs biens, d'enquêter de façon approfondie sur tous les actes criminels commis à leur encontre, de traduire en justice les auteurs de tels actes et de faciliter l'accomplissement de la mission du Haut Commissariat ainsi que des autres organismes à vocation humanitaire;</p>
<p>52/126, D2(a) 12 décembre 1997</p>	<p>2. <i>Prie instamment</i> tous les États:</p> <p>(a) De respecter et faire respecter les droits fondamentaux du personnel des Nations Unies et autre personnel menant des activités en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, et de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sûreté et la sécurité de ce personnel ainsi que l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, lesquelles sont essentielles pour la poursuite et le succès des opérations des Nations Unies;</p>
<p>52/167, D4 16 décembre 1997</p>	<p>4. <i>Demande</i> à tous les gouvernements et à toutes les parties dans les pays dans lesquels opère du personnel humanitaire de prendre toutes les mesures possibles pour faire en sorte que la vie et le bien-être de ce personnel soient respectés et protégés;</p>
<p>53/87, D2 & 3 7 décembre 1998</p>	<p>2. <i>Prie instamment</i> tous les États de prendre les mesures nécessaires pour faire effectivement appliquer dans leur intégralité les principes et les normes applicables du droit international humanitaire, notamment ceux qui concernent la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies;</p> <p>3. <i>Demande instamment</i> à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, pour respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, lesquelles sont indispensables à l'exécution et au succès des opérations des Nations Unies, et pour obtenir la prompte libération des membres du personnel des Nations Unies et d'autres personnes agissant en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies qui ont été arrêtés ou placés en détention en violation de leur immunité, conformément aux susdites conventions et au droit international humanitaire applicable;</p>
<p>53/125, D10 9 décembre 1998</p>	<p>10. <i>Demande</i> aux États et à toutes les parties concernées de continuer à coopérer étroitement avec le personnel du Haut Commissariat et le personnel des autres organismes à vocation humanitaire pour leur permettre de s'acquitter des tâches dont ils sont chargés, de faire tout le</p>

	<p>nécessaire pour préserver leur sécurité et leurs biens, d'enquêter de façon approfondie sur tous les actes criminels commis à leur rencontre, de traduire en justice les auteurs de tels actes et de faciliter l'accomplissement de la mission du Haut Commissariat ainsi que des autres organismes à vocation humanitaire;</p>
<p>54/146, D11 17 décembre 1999</p>	<p>11. <i>Accueille avec satisfaction</i> l'entrée en vigueur de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et se félicite que soient envisagées des initiatives visant à en élargir le champ d'application <i>ratione personæ</i>, demande aux États et à toutes les parties concernées de faire tout le nécessaire pour préserver la sécurité et les biens du personnel du Haut Commissariat et des autres organismes à vocation humanitaire, d'enquêter de façon approfondie sur tous les actes criminels commis à leur rencontre et de traduire en justice les auteurs de tels actes;</p>
<p>54/147, D13 17 décembre 1999</p>	<p>13. <i>Prie instamment</i> les États et toutes les autres parties intéressées de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les activités relatives à l'aide humanitaire, faire en sorte que les membres du personnel humanitaire national et international ne fassent pas l'objet d'attaques et d'enlèvements et assurer leur sécurité, et prie les organismes et agents d'aide humanitaire de respecter les lois et règlements nationaux des pays où ils mènent leurs activités;</p>
<p>54/192, P11 & D2 17 décembre 1999</p>	<p><i>Prie instamment</i> toutes les autres parties à des conflits armés, conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels s'y rapportant, de garantir la sécurité et la protection de tous les membres du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé,</p> <p>...</p> <p>2. <i>Prie également instamment</i> tous les États de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et pour respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, lesquels sont indispensables à l'exécution et au succès des opérations des Nations Unies;</p>
<p>55/74, D12 4 décembre 2000</p>	<p>12. <i>Demande</i> aux États et à toutes les parties concernées de faire d'urgence tout le nécessaire pour préserver la sécurité et les biens du personnel du Haut Commissariat et des autres membres du personnel humanitaire, d'enquêter de façon approfondie sur tous les actes criminels dont ils ont fait l'objet et de traduire en justice les responsables de tels actes;</p>
<p>55/77, D19 4 décembre 2000</p>	<p>19. <i>Déplore</i> les morts, blessures et formes de violence dont ont été victimes des membres du personnel du Haut Commissariat, prie instamment les États, les parties à un conflit et tous les autres acteurs intéressés de faire tout leur possible pour protéger les activités relatives à l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international ne fassent l'objet d'attaques et d'enlèvements et garantir leur sécurité, invite les États à enquêter de manière approfondie sur tous les actes criminels commis contre des membres du personnel humanitaire et à traduire en justice les responsables de tels actes, et</p>

	engage les organismes et agents d'aide humanitaire à respecter les lois et règlements des pays où ils mènent leurs activités;
55/175, D2, 3, 9 19 décembre 2000	<p>2. <i>Prie instamment</i> tous les États de prendre les mesures nécessaires pour faire effectivement appliquer dans leur intégralité les principes et les normes applicables du droit international humanitaire, ainsi que les dispositions pertinentes des instruments relatifs aux droits de l'homme qui concernent la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies;</p> <p>3. <i>Prie de même instamment</i> tous les États de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et pour respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, lesquels sont indispensables à l'exécution et au succès des opérations des Nations Unies;</p> <p>9. <i>Demande</i> à toutes les autres parties à des conflits armés d'assurer, conformément aux obligations que leur imposent les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels s'y rapportant, la sécurité et la protection du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de se garder de les enlever ou de les maintenir en captivité en violation de l'immunité que leur confèrent les conventions citées dans la présente résolution et du droit international humanitaire applicable, et de libérer rapidement, indemnes, tous ceux qui auraient été enlevés ou maintenus en captivité;</p>
56/135, D16 19 décembre 2001	<p>16. <i>Déplore</i> les morts, blessés et autres victimes que la violence a faits dans les rangs du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres intéressés de faire tout le nécessaire pour protéger les activités liées à l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international ne fassent l'objet d'attaques et d'enlèvements et garantir leur sécurité, demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les responsables en justice, et engage les organismes d'aide et leur personnel à respecter les lois et règlements des pays où ils mènent leurs activités ;</p>
56/217, P14, D2, 3 & 12 21 décembre 2001	<p><i>Prie instamment</i> toutes les autres parties à des conflits armés de garantir, conformément au droit international humanitaire et aux obligations que leur imposent les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, la sécurité et la protection de tous les membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé,</p> <p>...</p> <p>2. <i>Prie instamment</i> tous les États de prendre les mesures nécessaires pour faire effectivement appliquer dans leur intégralité les principes et normes pertinents du droit international, y compris le droit international humanitaire, ainsi que les dispositions pertinentes des instruments relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés qui concernent la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies ;</p> <p>3. <i>Prie de même instamment</i> tous les États de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire</p>

	<p>ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé et pour respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, lesquels sont indispensables à l'exécution et au succès des opérations des Nations Unies ;</p> <p>...</p> <p>12. <i>Demande</i> à toutes les autres parties à des conflits armés d'assurer, conformément au droit international humanitaire, en particulier aux obligations que leur imposent les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, la sécurité et la protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de s'abstenir de les enlever ou de les détenir, en violation de l'immunité que leur confèrent les conventions susmentionnées et les normes du droit international humanitaire applicables, et de libérer rapidement, sans leur causer de tort, tous ceux qui auraient été enlevés ou détenus ;</p>
<p>57/183, D17 18 décembre 2002</p>	<p>17. <i>Déplore</i> les morts, blessés et autres victimes que la violence a faits dans les rangs du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres intéressés de faire tout le nécessaire pour protéger les activités touchant l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international ne fassent l'objet d'attaques et d'enlèvements, et garantir leur sécurité, demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les responsables en justice, et engage les organismes d'aide et leur personnel à respecter les lois et règlements des pays où ils mènent leurs activités ;</p>
<p>58/149, D18 22 décembre 2003</p> <p>59/172, D14 20 décembre 2004</p>	<p>18. <i>Déplore</i> les morts, blessés et autres victimes que la violence a faits dans les rangs du personnel du Haut Commissariat, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres intéressés de faire tout le nécessaire pour protéger les activités touchant l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international ne fassent l'objet d'attaques et d'enlèvements, et garantir leur sécurité, demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les responsables en justice, et engage les organismes d'aide et leur personnel à respecter les lois et règlements des pays où ils mènent leurs activités ;</p>
<p>60/128, D15 16 décembre 2005</p> <p>61/139, D16 19 décembre 2006</p> <p>62/125, D18 18 décembre 2007</p> <p>63/149, D18 18 décembre 2008</p> <p>64/129, D19 18 décembre 2009</p>	<p>15. <i>Déplore</i> la persistance des actes de violence et de l'insécurité qui constituent une menace pour la sécurité du personnel du Haut Commissariat et d'autres organisations humanitaires, et empêchent le Haut Commissariat de s'acquitter efficacement de son mandat et ses partenaires d'exécution et autre personnel humanitaire d'exécuter leurs tâches humanitaires, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres intéressés de faire tout le nécessaire pour protéger les activités touchant l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international fassent l'objet d'agressions et d'enlèvements et garantir la sécurité du personnel et des biens du Haut Commissariat et de toutes les organisations humanitaires qui s'acquittent de tâches dont le Haut Commissariat les a chargées et demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les auteurs en justice ;</p>

65/193, D19 21 décembre 2010	
---------------------------------	--

6.6 DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE PERTINENT POUR LA SECURITE DU PERSONNEL

Les dispositions reproduites ci-dessous soulignent la nécessité de garantir le respect des principes et des normes du Droit international humanitaire concernant la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire, et demandent instamment aux Etats de garantir l'implémentation complète et effective de ces principes et de ces normes.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
52/167, D1 16 décembre 1997	1. <i>Souligne fermement</i> la nécessité impérieuse de faire respecter et de défendre les principes et normes du droit international humanitaire, y compris ceux qui ont trait à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire, tant international que local;
53/87, D2 7 décembre 1998	2. <i>Prie instamment</i> tous les États de prendre les mesures nécessaires pour faire effectivement appliquer dans leur intégralité les principes et les normes applicables du droit international humanitaire, notamment ceux qui concernent la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies;
55/175, D2 19 décembre 2000	2. <i>Prie instamment</i> tous les États de prendre les mesures nécessaires pour faire effectivement appliquer dans leur intégralité les principes et les normes applicables du droit international humanitaire, ainsi que les dispositions pertinentes des instruments relatifs aux droits de l'homme qui concernent la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies;
56/217, D2 21 décembre 2001	2. <i>Prie instamment</i> tous les États de prendre les mesures nécessaires pour faire effectivement appliquer dans leur intégralité les principes et normes pertinents du droit international, y compris le droit international humanitaire, ainsi que les dispositions pertinentes des instruments relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés qui concernent la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies ;

6.7 HOMMAGE AU PERSONNEL DU HCR

Les dispositions reproduites ci-dessous félicitent le personnel du HCR et rendent hommage aux membres du personnel qui ont risqué leur vie ou l'ont perdue dans l'exercice de leurs fonctions.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
50/152, P5 21 décembre 1995	<i>Félicitant</i> le Haut Commissaire et son personnel pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels ils s'acquittent de leurs responsabilités, rendant hommage aux membres du personnel qui ont risqué leur vie ou l'ont perdue dans l'exercice de leurs fonctions, et soulignant qu'il faut prendre d'urgence des mesures efficaces pour assurer la sécurité du personnel participant à des opérations humanitaires,
51/75, P5 12 décembre 1996	<i>Rendant hommage</i> aux membres du personnel qui ont risqué leur vie ou l'ont perdue dans l'exercice de leurs fonctions, et soulignant qu'il faut prendre d'urgence des mesures efficaces pour assurer la sécurité du personnel participant à des opérations humanitaires,
52/103, P4 12 décembre 1997	<i>Félicitant</i> le Haut Commissaire et ses collaborateurs de la compétence, du courage et du dévouement avec lesquels ils s'acquittent de leurs responsabilités, rendant hommage aux membres du personnel qui ont risqué leur vie dans l'exercice de leurs fonctions, et déplorant la mort de certains d'entre eux du fait des événements violents qui ont eu lieu dans plusieurs pays du monde,
53/125, P3 9 décembre 1998 54/146, P3 17 décembre 1999	<i>Félicitant</i> le Haut Commissaire et ses collaborateurs de la compétence, du courage et du dévouement avec lesquels ils s'acquittent de leurs responsabilités, rendant hommage aux membres du personnel qui ont risqué leur vie dans l'exercice de leurs fonctions, et déplorant que certains d'entre eux aient été blessés ou tués, ayant été victimes de la violence générale ou expressément visés,
55/74, P3 4 décembre 2000	<i>Félicitant</i> le Haut Commissaire, ses collaborateurs et leurs partenaires opérationnels de la compétence, du courage et du dévouement avec lesquels ils s'acquittent de leurs responsabilités, rendant hommage aux membres du personnel qui ont risqué leur vie dans l'exercice de leurs fonctions, et condamnant énergiquement les actions qui ont fait des morts et des blessés parmi les membres du personnel ainsi que les formes de violence physique et psychologique dont ils ont fait l'objet, qu'ils aient été expressément visés ou victimes de la violence générale,
56/137, P3 19 décembre 2001	<i>Rendant hommage</i> au Haut Commissaire pour les qualités de dirigeant dont il a fait preuve depuis qu'il a pris ses fonctions au mois de janvier 2001, et louant le personnel du Haut Commissariat et des organisations associées à son action pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels il s'acquitte des tâches qui lui sont confiées,
57/187, P3 18 décembre 2002	<i>Rendant hommage</i> au Haut Commissaire pour les qualités de dirigeant dont il a fait preuve, et louant le personnel du Haut Commissariat et des

	organisations associées à son action pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels il s'acquitte des tâches qui lui sont confiées,
58/149, D18 22 décembre 2003	18. <i>Déplore</i> les morts, blessés et autres victimes que la violence a faits dans les rangs du personnel du Haut Commissariat, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres intéressés de faire tout le nécessaire pour protéger les activités touchant l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international ne fassent l'objet d'attaques et d'enlèvements, et garantir leur sécurité, demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les responsables en justice, et engage les organismes d'aide et leur personnel à respecter les lois et règlements des pays où ils mènent leurs activités ;
59/172, D5 20 décembre 2004	5. <i>Remercie</i> le Haut Commissaire du dynamisme et de l'autorité dont il a fait preuve depuis qu'il a pris ses fonctions en janvier 2001, et félicite le Haut Commissariat de l'action qu'il mène, avec l'appui de la communauté internationale, pour venir en aide aux pays d'asile africains et pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique l'aide et la protection dont ils ont besoin ;
58/151, P3 22 décembre 2003 59/170, P4 20 décembre 2004 60/129, P3 16 décembre 2005 61/137, P3 19 décembre 2006 62/124, P3 18 décembre 2007 63/148, P3 18 décembre 2008 64/127, P3 18 décembre 2009 65/194, P3 21 décembre 2010	<i>Rendant hommage</i> au Haut Commissaire pour les qualités de dirigeant dont il a fait preuve, louant le personnel du Haut Commissariat et des organisations associées à son action pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels il s'acquitte des tâches qui lui sont confiées, et réaffirmant sa condamnation énergique de toutes les formes de violence auxquelles le personnel humanitaire, le personnel des organismes des Nations Unies et le personnel associé sont de plus en plus souvent exposés,
60/128, D5 16 décembre 2005 61/139, D5 19 décembre 2006 62/125, D5 18 décembre 2007 63/149, D5	5. <i>Remercie</i> le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de l'autorité dont il a fait preuve et le félicite de l'action qu'il mène, avec l'appui de la communauté internationale, pour venir en aide aux pays d'asile africains et pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique l'aide et la protection dont ils ont besoin ;

18 décembre 2008 64/129, D7 18 décembre 2009 65/1393, D6 21 décembre 2010	
---	--

6.8 INTEGRATION DES QUESTIONS DE SECURITE DANS LA PLANIFICATION DES OPERATIONS

Les dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent la nécessité et prient le Secrétaire général d'intégrer les questions de sécurité dans la planification des opérations des Nations Unies sur le terrain. Les dispositions demandent aussi au Secrétaire général de garantir que de telles précautions s'étendent à tout le personnel qui exécute des activités sous le mandat d'une opération des Nations Unies.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
52/126, D4 (c) 12 décembre 1997	4. <i>Décide</i> de prier le Secrétaire général: ... (c) De prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de ses attributions, pour que les questions de sécurité fassent partie intégrante de la planification des opérations et pour que tout le personnel des Nations Unies et autre personnel menant des activités en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies bénéficie de telles précautions;
55/175, P17 & D13 19 décembre 2000	<i>Réaffirmant</i> qu'il est essentiel que des modalités appropriées pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé soient adoptées pour toutes les opérations des Nations Unies sur le terrain, qu'elles soient nouvelles ou déjà en cours, ... 13. <i>Prie</i> le Secrétaire général de prendre les mesures voulues relevant de ses attributions pour faire en sorte que les questions de sécurité soient systématiquement prises en compte dans l'organisation des opérations déjà en cours ou nouvellement lancées, et que les précautions prises s'étendent à tous les membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

<p>56/217, D17 21 décembre 2001</p>	<p>17. <i>Prie</i> le Secrétaire général de prendre les mesures requises relevant de ses attributions pour faire en sorte que les questions de sécurité soient systématiquement prises en compte dans l'organisation des opérations en cours ou nouvellement lancées et que les précautions prises s'étendent à tous les membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé ;</p>
<p>58/149, D18 22 décembre 2003</p> <p>59/172, D14 20 décembre 2004</p>	<p>18. <i>Déplore</i> les morts, blessés et autres victimes que la violence a faits dans les rangs du personnel du Haut Commissariat, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres intéressés de faire tout le nécessaire pour protéger les activités touchant l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international ne fassent l'objet d'attaques et d'enlèvements, et garantir leur sécurité, demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les responsables en justice, et engage les organismes d'aide et leur personnel à respecter les lois et règlements des pays où ils mènent leurs activités ;</p>
<p>60/128, D15 16 décembre 2005</p> <p>61/139, D16 19 décembre 2006</p> <p>62/125, D18 18 décembre 2007</p> <p>63/149, D18 18 décembre 2008</p> <p>64/129, D19 18 décembre 2009</p> <p>65/193, D19 21 décembre 2010</p>	<p>15. <i>Déplore</i> la persistance des actes de violence et de l'insécurité qui constituent une menace pour la sécurité du personnel du Haut Commissariat et d'autres organisations humanitaires, et empêchent le Haut Commissariat de s'acquitter efficacement de son mandat et ses partenaires d'exécution et autre personnel humanitaire d'exécuter leurs tâches humanitaires, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres intéressés de faire tout le nécessaire pour protéger les activités touchant l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international fassent l'objet d'agressions et d'enlèvements et garantir la sécurité du personnel et des biens du Haut Commissariat et de toutes les organisations humanitaires qui s'acquittent de tâches dont le Haut Commissariat les a chargées et demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les auteurs en justice ;</p>

6.9 NECESSITE D'ASSURER LA SECURITE DU PERSONNEL

Les dispositions reproduites ci-dessous affirment la nécessité d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire. Une disposition reconnaît la nécessité de renforcer le système de sécurité, au siège et sur le terrain, et demande au système des Nations Unies et aux Etats de prendre des mesures en ce sens. Une autre disposition reconnaît la nécessité d'accroître la coordination entre les Nations Unies et les ONG pour les questions de sécurité.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
---------------------------------------	---------------

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

<p>49/174, P11 23 décembre 1994</p>	<p><i>Consciente</i> de la nécessité de faciliter le travail des organisations à vocation humanitaire, en particulier la fourniture de vivres et de médicaments et la prestation de soins de santé aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées, déplorant les actes d'agression commis contre le personnel de ces organisations, particulièrement ceux qui ont fait des victimes, et soulignant la nécessité de garantir la sécurité de ce personnel,</p>
<p>50/152, P5 21 décembre 1995</p>	<p><i>Félicitant</i> le Haut Commissaire et son personnel pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels ils s'acquittent de leurs responsabilités, rendant hommage aux membres du personnel qui ont risqué leur vie ou l'ont perdue dans l'exercice de leurs fonctions, et soulignant qu'il faut prendre d'urgence des mesures efficaces pour assurer la sécurité du personnel participant à des opérations humanitaires,</p>
<p>51/75, P5 12 décembre 1996</p>	<p><i>Rendant hommage</i> aux membres du personnel qui ont risqué leur vie ou l'ont perdue dans l'exercice de leurs fonctions, et soulignant qu'il faut prendre d'urgence des mesures efficaces pour assurer la sécurité du personnel participant à des opérations humanitaires,</p>
<p>55/175, P8 & 18 19 décembre 2000</p>	<p><i>Vivement préoccupée</i> par les dangers et l'insécurité auxquels ont à faire face les membres du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé sur le terrain, et consciente qu'il importe d'améliorer le système de gestion de la sécurité afin d'accroître leur sûreté et leur sécurité,</p> <p>...</p> <p><i>Soulignant</i> qu'il faut examiner plus à fond la question de la sûreté et de la sécurité du personnel humanitaire recruté localement, dont font partie la majorité des victimes, du personnel des Nations Unies et du personnel associé,</p>
<p>56/217, P8, D19, 24 & 25 21 décembre 2001</p>	<p><i>Profondément préoccupée</i> par les dangers et l'insécurité auxquels ont à faire face les membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé sur le terrain, et consciente qu'il importe d'améliorer le système de gestion de la sécurité afin d'accroître leur sûreté et leur sécurité,</p> <p>...</p> <p>19. <i>Souligne</i> qu'il faut examiner plus avant la question de la sécurité des membres du personnel humanitaire recrutés localement, qui représentent la majorité des victimes, du personnel des Nations Unies et du personnel associé ;</p> <p>...</p> <p>24. <i>Constata</i> qu'il faut au Siège comme sur le terrain un système renforcé et global de gestion de la sécurité pour l'ensemble des organismes des Nations Unies, et prie ces derniers, ainsi que les États Membres, de</p>

	<p>prendre toutes les mesures voulues à cette fin ;</p> <p>25. <i>Constate également</i> qu'il faut au Siège comme sur le terrain renforcer la coordination et la coopération entre le système de gestion de la sécurité des Nations Unies et les organisations non gouvernementales pour tout ce qui a trait à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de façon à apporter des réponses aux questions communes de sécurité qui se posent sur le terrain ;</p>
60/128, D15 16 décembre 2005	<p>15. <i>Déplore</i> la persistance des actes de violence et de l'insécurité qui constituent une menace pour la sécurité du personnel du Haut Commissariat et d'autres organisations humanitaires, et empêchent le Haut Commissariat de s'acquitter efficacement de son mandat et ses partenaires d'exécution et autre personnel humanitaire d'exécuter leurs tâches humanitaires, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres intéressés de faire tout le nécessaire pour protéger les activités touchant l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international fassent l'objet d'agressions et d'enlèvements et garantir la sécurité du personnel et des biens du Haut Commissariat et de toutes les organisations humanitaires qui s'acquittent de tâches dont le Haut Commissariat les a chargées et demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les auteurs en justice ;</p>

6.10 PERSONNEL RECRUTE LOCALEMENT

Les dispositions reproduites ci-dessous soulignent la nécessité de prendre en compte le personnel recruté localement quand il s'agit des questions de sécurité, et notent que la majorité des victimes font partie du personnel recruté localement. Une disposition exprime de la préoccupation devant le fait que le personnel recruté localement est particulièrement vulnérable aux attaques visant l'Organisation des Nations Unies.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
52/167, D1 16 décembre 1997	<p>1. <i>Souligne fermement</i> la nécessité impérieuse de faire respecter et de défendre les principes et normes du droit international humanitaire, y compris ceux qui ont trait à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire, tant international que local;</p>
55/175, P18 19 décembre 2000	<p><i>Soulignant</i> qu'il faut examiner plus à fond la question de la sûreté et de la sécurité du personnel humanitaire recruté localement, dont font partie la majorité des victimes, du personnel des Nations Unies et du personnel associé,</p>

56/217, D19 21 décembre 2001	19. <i>Souligne</i> qu'il faut examiner plus avant la question de la sécurité des membres du personnel humanitaire recrutés localement, qui représentent la majorité des victimes, du personnel des Nations Unies et du personnel associé ;
57/28, P8 & D7 19 novembre 2002	<p><i>Exprimant son inquiétude</i> devant le fait que le personnel recruté sur le plan local est particulièrement exposé aux attaques visant l'Organisation des Nations Unies,</p> <p>...</p> <p>7. <i>Encourage</i> le Secrétaire général et les organes compétents à continuer de prendre les mesures d'ordre pratique relevant de leur autorité et conformes à leurs attributions institutionnelles propres à améliorer la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris le personnel recruté sur le plan local, qui est particulièrement exposé et qui représente la majorité des victimes parmi le personnel des Nations Unies et le personnel associé ;</p>

6.11 PREOCCUPATION

Les dispositions reproduites ci-dessous expriment de la préoccupation face aux menaces à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire sur le terrain.

Numéro Résolution / Paragraphe & Date	Texte Complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
47/105, D20 16 décembre 1992	20. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par les situations qui, dans plusieurs pays ou régions, compromettent gravement l'acheminement de l'assistance humanitaire et de la sécurité du personnel du Haut Commissaire et des autres équipes de secours, déplore les pertes récentes en vies humaines parmi le personnel participant aux opérations humanitaires et invite les Etats à faire le nécessaire pour que l'aide humanitaire soit acheminée rapidement et sans danger et que soit assurée la sécurité du personnel international et local menant une action humanitaire dans leurs pays ;

<p>48/116, D22 20 décembre 1993</p>	<p>22. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par les situations qui, dans plusieurs pays ou régions, compromettent gravement l'acheminement de l'assistance humanitaire et la sécurité du personnel du Haut Commissaire et des autres équipes de secours, déplore les pertes récentes en vies humaines parmi le personnel participant aux opérations humanitaires, appelle instamment à appuyer les initiatives prises par le Haut Commissaire ainsi que dans le cadre de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité en ce qui concerne la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, en particulier l'étude de nouvelles mesures visant à renforcer la sécurité de ce personnel, et invite les Etats et toutes les parties à des conflits à faire le nécessaire pour que l'aide humanitaire soit acheminée rapidement et sans danger et que soit assurée la sécurité du personnel international et local menant une action humanitaire dans les pays concernés;</p>
<p>49/169, D17 23 décembre 1994</p>	<p>17. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par les situations qui, dans plusieurs pays ou régions, compromettent gravement la sécurité du personnel du Haut Commissariat et des autres équipes de secours, déplore les pertes en vies humaines subies par ce personnel, appelle instamment à appuyer les initiatives prises à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité ainsi que par le Haut Commissaire concernant la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, en particulier l'étude de nouvelles mesures visant à la renforcer, et invite les États et toutes les parties à des conflits à faire le nécessaire pour que soit assurée la sécurité du personnel international et local menant une action humanitaire dans les pays concernés;</p>
<p>55/175, P8 19 décembre 2000 56/217, P8 21 décembre 2001</p>	<p><i>Vivement préoccupée</i> par les dangers et l'insécurité auxquels ont à faire face les membres du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé sur le terrain, et consciente qu'il importe d'améliorer le système de gestion de la sécurité afin d'accroître leur sûreté et leur sécurité,</p>
<p>57/28, P7 19 novembre 2002</p>	<p><i>Gravement préoccupée</i> par les risques et les périls croissants qui menacent sur le terrain le personnel des Nations Unies et le personnel associé, et soucieuse de leur offrir la meilleure protection possible,</p>
<p>64/127, D16 18 décembre 2009 65/194, D17 21 décembre 2010</p>	<p>16. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par la multiplication des attaques commises contre les travailleurs et les convois humanitaires, et, en particulier, par la mort des agents humanitaires qui travaillent dans des conditions extrêmement difficiles pour venir en aide à ceux qui en ont besoin ;</p>

6.12 RESPONSABILITE POUR LA SECURITE DU PERSONNEL

Les dispositions reproduites ci-dessous rappellent qu'en droit international la responsabilité principale de la sécurité du personnel incombe au gouvernement qui accueille une opération des Nations Unies. Une disposition réaffirme qu'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies est une obligation implicite de l'Organisation.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
<p>54/192, P10 17 décembre 1999</p> <p>55/175, P12 19 décembre 2000</p>	<p><i>Rappelant</i> qu'en droit international la responsabilité principale de la sécurité et de la protection du personnel humanitaire, ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé incombe au gouvernement qui accueille une opération des Nations Unies lancée en vertu de la Charte des Nations Unies ou en vertu des accords que l'Organisation a passés avec des organisations compétentes,</p>
<p>56/217, P12 & 13 21 décembre 2001</p>	<p><i>Réaffirmant</i> qu'assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies est une obligation implicite de l'Organisation qui doit nécessairement reposer sur un accord de participation aux coûts entre les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés,</p> <p><i>Rappelant</i> qu'en droit international la responsabilité principale de la sécurité et de la protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé incombe au gouvernement qui accueille une opération des Nations Unies exécutée conformément à la Charte des Nations Unies ou en vertu d'accords passés par l'Organisation avec des organismes compétents,</p>